

Département : MOSELLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- R-3 -
Forêt domaniale de HANAU

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu les articles L-133-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur Général
de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - Afin d'assurer la protection d'une flore rare, il est créé, en forêt domaniale de HANAU (dans les parcelles 293, 297 et 298) une réserve biologique domaniale dirigée, d'une surface de 7 ha, dite réserve biologique domaniale de l'Etang de LIESCHBACH.

Article 2. - Cette réserve fera l'objet des interventions sylvicoles nécessaires au maintien des espèces protégées.

Article 3. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 JUIL. 1983
Fait à Paris, le
pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLET